



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2016
 2. 5458 Projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - 6821 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2016**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **5458 Projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat**

6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

6821 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat

La commission continue l'examen des articles du projet de loi 6875 et de la proposition de loi 6821 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.¹

Article 24 du projet de loi (Article 23 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour objet d'éviter les conflits d'intérêts et reprend en l'état l'actuel article 18 de la loi organique du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, qui vise l'intérêt personnel qu'un conseiller peut avoir lui-même ou que ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement peuvent avoir dans « une affaire » où il est appelé à « siéger, délibérer ou décider », est une réminiscence de l'époque où les conseillers d'Etat siégeaient en tant que membres du Comité du contentieux et étaient dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles appelés à « décider » dans des dossiers individuels. Le Conseil d'Etat constate qu'à l'avenir il ne sera plus appelé à intervenir dans des dossiers en relation avec des actes administratifs individuels. Par ailleurs, le conseiller d'Etat doit exercer son mandat avec intégrité et impartialité conformément au serment qu'il prête à l'entrée de ses fonctions et qui est précisé par le Code de déontologie en vigueur. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer l'article sous examen par le libellé suivant :

« **Art. 23.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Etat agissent uniquement dans l'intérêt général. Ils ne participent pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'Etat relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 25 du projet de loi (Article 24 selon le Conseil d'Etat)

Cet article concerne la confidentialité et la publicité des avis et reprend le deuxième et le troisième alinéas de l'article 37 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

¹ Le projet de loi 5458 ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que le texte proposé, tout en reprenant certains alinéas de l'article 37 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, confère un caractère public aux avis sur les projets de règlement grand-ducal. Cette disposition s'applique à tous les avis rendus avant l'entrée en vigueur de la future loi. Cette disposition trouve l'approbation du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les affaires soumises par le Gouvernement aux délibérations du Conseil d'Etat, il estime que les avis y relatifs ne devraient être communiqués qu'au Gouvernement. Il ne lui appartient pas de les rendre publics.

Le libellé de l'article sous avis se lira ainsi comme suit :

« **Art. 24.** Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ne peuvent être communiqués qu'au Gouvernement.

Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

Le Bureau du Conseil d'Etat peut décider de rendre publiques les délibérations du Conseil d'Etat. »

Les alinéas 1^{er} et 3 sont adoptés dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Etant donné que c'est le Gouvernement qui soumet une affaire aux délibérations du Conseil d'Etat, la commission estime que le Conseil d'Etat ne devrait pas être seul maître de décider de la publicité de ses délibérations.

Elle décide partant de reformuler l'alinéa *in fine* de l'article 24 proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante :

« Le Bureau du Conseil d'Etat, **de l'accord du Gouvernement**, peut décider de rendre publiques les délibérations du Conseil d'Etat. »

Article 26 du projet de loi (Article 1^{er}, point 8, de la proposition de loi relatif à l'article 18) ;
(Article 25 selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de ce qui est prévu pour la Chambre des Députés et pour le Gouvernement, l'article 26 du projet de loi confère au Conseil d'Etat le pouvoir de se doter de son propre règlement d'ordre intérieur et de fixer les règles déontologiques de ses membres en toute autonomie, sans devoir se soumettre à la tutelle de l'exécutif. Les dispositions en question prendront la forme d'un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil d'Etat, et continué au Ministère d'Etat en vue de sa publication au Mémorial A.

La proposition de loi, quant à elle, impose au Conseil d'Etat l'élaboration d'un Code de conduite de ses membres.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat prend note que le projet de loi lui donne une compétence autonome pour arrêter ses règles de fonctionnement interne et de déontologie. Il estime cependant qu'au regard de l'opposabilité de ces règles, et plus particulièrement dans la procédure disciplinaire, il y aurait lieu de maintenir le procédé actuel de l'approbation de ces règles par règlement grand-ducal. En effet, le Conseil d'Etat n'est pas doté d'un pouvoir réglementaire par la Constitution.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il a adopté au début de l'année 2015 un code de déontologie. Le respect des règles déontologiques ne peut toutefois avoir une portée juridique que si la loi sur le Conseil d'Etat comprend des dispositions de nature disciplinaire à l'instar de celles existant dans les lois organisant les professions réglementées, dans le statut de la fonction publique, dans la loi sur l'organisation judiciaire et celle portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ou encore dans le règlement de la Chambre des Députés. Aussi le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est indiqué de mettre à profit le présent projet de loi pour introduire un chapitre consacré à la discipline. Il formule une série de propositions de texte qu'il appartient au législateur d'apprécier et joint, à chaque article qu'il propose, un bref commentaire. Il se limite aux dispositions qu'il considère comme indispensables étant entendu que les règles de la procédure administrative non contentieuse, en particulier celles régissant les droits de la défense, trouvent à s'appliquer.

La commission se doit de constater que le texte proposé par le Conseil d'Etat, en ce qu'il reprend sans modification l'article 26 du projet de loi, est contraire au commentaire de l'article où le Conseil d'Etat préconise le maintien du procédé actuel de l'approbation des règles de fonctionnement interne et de déontologie par règlement grand-ducal.

Vu que le Conseil d'Etat n'est pas doté d'un pouvoir réglementaire par la Constitution, la commission considère que la procédure actuelle devrait être maintenue. L'article 26 du projet de loi sera partant reformulé dans ce sens.

En outre, elle suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'introduire un nouveau chapitre dans la loi en projet consacré aux règles disciplinaires. La numérotation des chapitres subséquents change en conséquence.

Article 26 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 26 libellé comme suit :

« **Art. 26.** Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'Etat méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité. »

Cet article donne une définition de la faute disciplinaire. La disposition est inspirée du libellé de l'article 155 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A l'instar de cette disposition l'article sous examen englobe également les actes commis hors de l'exercice des fonctions. Les obligations dont la méconnaissance est susceptible d'être sanctionnée sont déterminées en relation avec les engagements pris par le conseiller d'Etat dans le serment prêté lors de l'entrée en fonction. Ces concepts renvoient encore aux différents chapitres du Code de déontologie qui spécifie le contenu de ces engagements.

Le recours à des concepts plus généraux, dans des régimes disciplinaires, n'est pas contraire au principe de la légalité des incriminations au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin de bien démontrer qu'il s'agit des obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité visées par les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat, la commission décide, par souci de clarté et de précision, de compléter cet article de la manière suivante :

« **Art. 26.** Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'Etat méconnaît les obligations de

confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, **telles que définies dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat.** »

Article 27 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 27 libellé comme suit :

« **Art. 27.** Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum ;

4° la révocation, qui emporte la perte du titre. »

Cette disposition détermine les sanctions applicables selon la gravité du fait, allant du simple avertissement à la révocation. Elle est encore inspirée de dispositions similaires dans d'autres régimes disciplinaires en tenant compte des spécificités inhérentes à la fonction de conseiller d'Etat.

Force est de constater que la suspension des fonctions ne figure pas parmi les sanctions énumérées ci-dessus. La commission s'interroge sur la raison de cette omission. Elle propose, dans la logique du parallélisme avec le statut général des fonctionnaires, de compléter cet article provisoirement par un nouveau point 3° libellé comme suit : « 3° la suspension des fonctions ». Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Elle y reviendra au cours de la prochaine réunion.

Article 28 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 28 libellé comme suit :

« **Art. 28.** Il est institué un Comité de déontologie composé de trois membres effectifs et de trois suppléants désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil d'Etat en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle. »

En s'inspirant du précédent constitué par le régime disciplinaire prévu dans le règlement de la Chambre des Députés, il est prévu d'instituer un comité appelé à analyser la portée des obligations déontologiques, d'enquêter sur le comportement du conseiller mis en cause d'apprécier son comportement et de formuler des recommandations quant aux suites à donner à l'affaire. La création d'un tel organe et sa composition par des personnalités externes à l'institution seront un gage d'efficacité du régime, de respect des droits de la défense et de crédibilité de l'institution. Le comité interviendra dans la procédure disciplinaire dans les conditions prévues dans la suite du texte. A l'instar des réviseurs d'entreprises, la désignation des membres du comité peut être opérée par le Conseil d'Etat lui-même.

La commission estime qu'il ne suffit pas de préciser dans le commentaire de cet article que les membres du Comité de déontologie doivent être des personnes externes au Conseil d'Etat. Comme il s'agit d'une précision importante, elle doit trouver sa place dans le corps du texte de loi, et plus précisément à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 6 initial relatif aux incompatibilités. Ainsi, il est proposé de compléter ce paragraphe par un nouveau point 5.

libellé comme suit : « 5. des fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article 27 ci-après. »

Article 29 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 29 libellé comme suit :

« **Art. 29.** Lorsque le Bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un conseiller d'Etat a commis une faute disciplinaire, il propose au président du Conseil d'Etat de saisir le Comité de déontologie. »

Cet article s'inspire encore de l'article afférent du régime disciplinaire prévu en annexe du règlement de la Chambre des Députés. Si des faits sont rapportés au président du Conseil d'Etat, celui-ci les soumet au Bureau. Lorsque le Bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un conseiller d'Etat a commis une faute disciplinaire, il propose au président de saisir le Comité de déontologie.

Cet article trouve l'approbation de la commission.

Article 30 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 30 libellé comme suit :

« **Art. 30.** Le Comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le conseiller visé par la procédure.

Le comité établit, à l'attention du Bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.

Le Bureau propose au président les suites à donner aux recommandations du comité. »

Le Comité de déontologie, saisi par le président, doit procéder à une enquête, dans le respect des droits de la défense. Point important, son rôle ne se limite pas à établir un rapport sur les faits ; il lui appartient encore de donner une appréciation sur ces faits et de formuler des recommandations quant aux suites à donner à l'affaire et, le cas échéant, de la sanction à prononcer.

Sur la base des recommandations émises par le comité, le Bureau proposera au président du Conseil d'Etat soit de classer l'affaire, soit de donner un avertissement, soit de porter l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière du Conseil d'Etat qui sera alors appelé à décider de l'octroi d'une des sanctions disciplinaires qu'il lui revient en vertu de l'article 31 (nouveau selon le Conseil d'Etat) de prononcer.

La commission décide de compléter l'alinéa *in fine* par la faculté pour le Bureau de proposer au président du Conseil d'Etat la publication de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'Etat fautif. Elle considère que la publication de la sanction prononcée constitue un effet dissuasif certain pour les conseillers d'Etat.

Article 31 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 31 libellé comme suit :

« **Art. 31.** L'avertissement est donné par le président.

La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'Etat.

La révocation d'un conseiller est proposée par le Conseil d'Etat au Grand-Duc.

Le conseiller concerné ne peut pas participer à la délibération. »

Vu que la commission a décidé de compléter, à titre provisoire, l'article 27 proposé par le Conseil d'Etat par un nouveau point 3° relatif à la suspension des fonctions, l'article sous examen doit être reformulé dans ce sens. Ainsi, l'alinéa 2 prend provisoirement la teneur suivante :

« La réprimande **et, la suspension des fonctions et** l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'Etat. »

Article 32 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 32 libellé comme suit :

« **Art. 32.** Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. »

Dans le respect des droits de la défense et de l'accès au juge un recours doit être ouvert devant une juridiction. S'agissant d'une procédure administrative conduisant à l'application de sanctions pouvant également être rattachées au droit administratif, ce recours se fait devant le juge administratif. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de sanctions administratives, le recours est de pleine juridiction. Le renvoi au tribunal administratif implique la possibilité d'un appel.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Article 33 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 33 libellé comme suit :

« **Art. 33.** Si le président est visé par la procédure, les fonctions de président sont assumées par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'Etat le plus ancien en rang. »

Si des faits sont reprochés au président, ses fonctions, en particulier le prononcé de l'avertissement, doivent être exercées par le vice-président, à commencer par le vice-président le plus ancien.

Cet article est adopté par la commission.

Article 27 du projet de loi (Article 34 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle les rapports du Conseil d'Etat avec les autres institutions. Il reprend l'actuel article 19 de la loi organique du Conseil d'Etat.

Cette disposition ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 28 du projet de loi (Article 35 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a pour finalité d'étendre le mécanisme de concertation interinstitutionnel et correspond à la volonté exprimée par la grande majorité des partis politiques consultés au sujet de la réforme du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que dans un avis complémentaire du 10 juin 1958 sur la proposition de loi modificative de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat², le Conseil d'Etat a cru « devoir insister sur le manque de coopération rationnelle entre les organes qui font la loi. L'indépendance que la Constitution réserve à chacun de ces organes n'est pas exclusive de contacts permettant des échanges de vues et une initiation aux problèmes qui font l'objet des projets de lois ou de règlements ». Il approuve la nouvelle disposition prévue au paragraphe 1^{er} qui vise à étendre le mécanisme de concertation interinstitutionnel.

Cet article, qui institutionnalise le dialogue existant d'ores et déjà entre le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés, trouve l'approbation de la commission.

Article 29 du projet de loi (Article 36 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait au cadre du secrétariat du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat considère opportun de maintenir la procédure de nomination du secrétaire général et suggère d'insérer, après l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa 2, ayant le libellé suivant :

« La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 30 du projet de loi (Article 37 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle les cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste du secrétaire général.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat suggère de reprendre le texte prévu dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat. Le libellé se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 37.** En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du secrétariat. »

La commission adopte cette proposition de texte.

² Doc. parl. no 6004, Annexes 1960 (n° 16).

Article 31 du projet de loi (Article 38 selon le Conseil d'Etat)

L'article 31 concerne les candidats aux fonctions des différentes catégories de traitement auprès du Conseil d'Etat qui sont soumis aux mêmes conditions que leurs collègues auprès de l'administration gouvernementale.

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission. Une adaptation des renvois s'impose toutefois au regard du nouvel agencement des articles.

Article 32 du projet de loi (Article 39 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en l'état la disposition inscrite à l'endroit de l'article 26 de la loi organique du Conseil d'Etat qui délègue au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités en relation avec la carrière du personnel du secrétariat.

Il ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 33 du projet de loi (Article 40 selon le Conseil d'Etat)

L'article 33 reprend la procédure ainsi que la formule du serment inscrite à l'endroit de l'article 27 de la loi organique du Conseil d'Etat.

Il ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 34 du projet de loi (Article 41 selon le Conseil d'Etat)

Cet article concerne la procédure d'élaboration des propositions budgétaires.

Il ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 35 du projet de loi (Article 42 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la dotation et à l'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'Etat.

Il ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 36 du projet de loi (Article 43 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite des indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'indemnité du président et des vice-présidents, de supprimer l'ajout « pour frais de représentation » alors que le supplément d'indemnité n'est pas seulement à considérer comme frais de représentation, mais comme rémunération d'une charge supplémentaire.

En outre, le Conseil d'Etat approuve la disposition confirmant que les indemnités revenant à ses membres ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance maladie et entérinant ainsi la pratique courante.

La commission se doit de constater que le bout de phrase « pour frais de représentation » est repris dans le texte proposé par le Conseil, malgré sa proposition de le supprimer. Elle s'interroge sur les incidences de cette suppression sur le régime fiscal applicable aux indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat, sachant que la moitié de l'indemnité annuelle allouée aux députés, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts et de retenue pour pension. Elle demande à ce que le représentant du Gouvernement clarifie cette question avec le Conseil d'Etat avant de se prononcer sur la suppression de ce bout de phrase.

Quant à la disposition confirmant que les indemnités revenant aux membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance maladie, la commission est à se demander si elle n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement, vu que le Code de la sécurité sociale prévoit la règle de principe de retenue de cotisation pour l'assurance maladie.

Un représentant du groupe politique CSV fait observer qu'il existe au sein du Conseil d'Etat la pratique selon laquelle une partie de l'indemnité est fixe et l'autre partie est déterminée en fonction de la présence effective aux commissions du Conseil d'Etat. Il est d'avis que dans la logique du parallélisme avec la fonction du député national (les jetons de présence donnent lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie), la disposition en question devrait être supprimée. Ainsi, il appartiendrait au Conseil d'Etat de décider du maintien de la pratique courante. Vu le principe de solidarité de l'assurance maladie, l'intervenant estime que les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat devraient, du moins partiellement, être soumises aux cotisations de la sécurité sociale. Dans ce contexte, il soulève la question de savoir si des cotisations pour l'assurance dépendance sont retenues sur les indemnités des membres du Conseil d'Etat.

La commission décide de supprimer provisoirement la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 43 proposé par le Conseil d'Etat, en attendant que le représentant du Gouvernement clarifie ces questions avec le Conseil d'Etat.

Article 37 du projet de loi (Articles 44 à 45 selon le Conseil d'Etat)

La disposition modificative en question a trait au régime des cabarets et concerne plus particulièrement la procédure relative aux autorisations pour les débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat approuve cette modification qui se propose de délester son rôle de tout dossier en relation avec des actes administratifs individuels.

Dans cet ordre d'idées, il recommande de supprimer l'avis du Conseil d'Etat également dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de compléter le projet de loi par un article 44 (selon le Conseil d'Etat), libellé comme suit :

« **Art. 44.** A l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots « sur avis du Conseil d'Etat » sont supprimés. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi portant réforme du droit à la filiation (doc. parl. 6568) modifie la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms et y supprime également l'avis du Conseil d'Etat relatif aux demandes de changements de nom et de prénoms.

Il souligne que l'intitulé du projet de loi devra tenir compte des modifications législatives précitées et sera dès lors libellé comme suit :

« Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ».

Il note encore qu'un intitulé abrégé est proposé à l'article 41 (49 selon le Conseil d'Etat).

La commission fait siennes ces recommandations.

Suite à l'introduction d'un deuxième article dans le chapitre 9 du projet de loi, il convient, tel que proposé par le Conseil d'Etat, de mettre au pluriel les termes « Dispositions modificatives » figurant à l'intitulé de ce chapitre.

Article 38 du projet de loi (à omettre selon le Conseil d'Etat)

La disposition transitoire prévue par cet article vise à permettre aux conseillers d'Etat en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi de conserver le droit acquis à l'exercice de l'entièreté de la durée de leurs fonctions telle qu'elle existait au moment de leur nomination, à savoir pour une durée de quinze ans, sauf révocation éventuelle.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la durée du mandat de membre du Conseil d'Etat maintenue à 15 ans (article 11 selon le Conseil d'Etat) et propose par conséquent de supprimer cet article.

Etant donné que la commission propose de ramener la durée du mandat de membre du Conseil d'Etat à douze ans, l'article 38 est à maintenir. Par conséquent, l'intitulé du chapitre 10 du projet de loi reste inchangé. Le renvoi est à adapter au regard du nouvel agencement des articles.

Article 39 du projet de loi (Article 46 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, qui abroge la loi organique actuelle, ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 40 du projet de loi (Article 47 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, qui a trait à l'entrée en vigueur, trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la commission.

Article 41 du projet de loi (Article 48 selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé abrégé proposé par cet article n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

Les dispositions tenues en suspens seront discutées au cours de la prochaine réunion fixée au lundi, le 14 mars 2016 à 14.00 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry